

→ ÉCLAIRAGE

La réforme des collectivités territoriales : quelles incidences pour les associations ?

Le paysage des collectivités territoriales devrait évoluer si l'ensemble des projets qui ont été mis en œuvre depuis l'année 2008 sont poursuivis. Logiquement celui des associations aussi.

N° 194

juin

2011

ISSN 1275-7349

► **Anne-Cécile VIVIEN**
Docteur en droit public
Chargée d'enseignement
à l'Université Jean Moulin Lyon III
Avocat associée au Barreau de Lyon

En effet, depuis la mise en place de la réforme générale des politiques publiques (RGPP), l'État s'est lancé dans un processus de réorganisation des institutions et du coût qu'elles pourraient induire avec pour objectif de les réduire.

Il est affiché de « *simplifier les institutions locales, de renforcer la compétitivité des territoires et de faire progresser la solidarité territoriale* »⁽¹⁾.

C'est à ce stade que le secteur associatif peut être atteint voire fragilisé.

En effet, les domaines d'intervention des collectivités territoriales où les associations n'interviennent pas sont plutôt rares.

Qu'il s'agisse d'associations gérant pour le compte de collectivités (action sociale, tourisme, sport et loisirs, culture, etc.) ou d'associations d'usagers (transports, éducation, etc.), elles sont des partenaires anciens et habituels des collectivités.

Aussi la rationalisation forcée des choix budgétaires de ces dernières à travers des programmations pluriannuelles d'investissement et une recomposition des affectations des enveloppes financières ne peuvent que susciter des inquiétudes.

Pourtant la réforme territoriale est poursuivie.

Quatre projets de lois ont été présentés au Conseil des ministres du 21 octobre 2009 :

- le projet de loi de réforme des collectivités territoriales ;
- le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale ;
- le projet de loi organique relatif à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- et enfin, le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux.

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE

La réforme des collectivités territoriales :
quelles incidences pour les associations ? 1

ACTUALISATION DE L'OUVRAGE

- Abandon du statut de RUP 6
- Fiscalité de la fusion d'associations 6
- Suspension des avantages fiscaux 7
- Comptes des établissements médico-sociaux 7
- Gestion désintéressée et fonds de dotation 7

À NOTER 8

Ce bulletin actualise
votre ouvrage entre
deux mises à jour

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

► N° Indigo 0 825 08 08 00

0,10 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

Par la suite deux autres textes sont intervenus :

- la loi du 16 février 2010 portant concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux a été publiée au Journal officiel du 17 février 2010 ;
- la loi relative à la réforme des collectivités territoriales⁽²⁾ a été adoptée le 16 décembre 2010 et publiée au Journal officiel le 17 décembre 2010.

Cette dernière est particulièrement intéressante (ndlr : voir le dossier spécial de la *Revue Lamy des Collectivités Territoriales* n° 64 du mois de janvier 2011).

Ses objectifs affichés sont au nombre de trois : simplifier, démocratiser et adapter.

Simplifier signifie pour le Gouvernement alléger l'architecture territoriale en développant le regroupement des structures. Ce regroupement peut être obligé avec la création de deux pôles : le pôle département-région et le pôle communes-intercommunalités. Il peut également être volontaire avec l'appel au volontariat qui favorise les fusions et regroupements.

Simplifier signifie également pour le Gouvernement de mettre un terme à l'enchevêtrement des compétences et des financements croisés. Le Gouvernement propose donc de clarifier les compétences des collectivités territoriales et d'encadrer les cofinancements.

Démocratiser signifie renforcer la démocratie locale en renforçant l'assise démocratique des établissements publics de coopération intercommunal (ci-après EPCI) à fiscalité propre.

Enfin, adapter signifie mieux prendre en compte le fait urbain et renforcer la compétitivité des grandes agglomérations françaises au plan international en créant un nouveau cadre institutionnel dénommé métropole et pôles métropolitains.

L'objectif avéré est donc le renforcement de l'efficacité des politiques publiques et la maîtrise des dépenses publiques locales.

Désormais les associations vont devoir s'adapter lors de leurs recherches de financement à cet objectif de rationalisation des dépenses publiques et vont devoir faire face à un triple phénomène :

- une réduction a priori des structures de financement ;
- la création potentielle de nouveaux interlocuteurs qu'il conviendra de bien identifier ;
- et enfin, de nouvelles règles de fiscalité locales qu'il conviendra d'intégrer avant toute demande de financement.

Les associations vont donc devoir faire face à la fois, à une nécessaire identification institutionnelle de leurs interlocuteurs (I), qui devra s'accompagner de la recherche du bon interlocuteur (II). Ce dernier devant être non seulement compétent, mais également apte à verser un financement⁽³⁾.

I. D'une nécessaire identification institutionnelle des interlocuteurs...

La loi du 16 décembre 2010 se veut d'abord une loi de réforme territoriale.

Dans un objectif de rationalisation et de simplification, son article 51 a ainsi pour effet d'abroger l'article 22 de la *loi n° 95-115 du 4 février 1995* d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire⁽⁴⁾ relatif aux pays.

C'est toutefois la seule disparition programmée d'une structure territoriale, les autres relevant du volontariat ou d'un long processus initié par les préfets.

À l'inverse, l'apparition de nouveaux interlocuteurs ne doit pas faire oublier que certains ne sont pour l'instant pas encore créés (A) et que les autres ne naîtront qu'à l'issue d'une restructuration des échelons intercommunaux et infrarégionaux (B).

A. La création de nouveaux interlocuteurs

La loi prévoit la création de trois nouvelles structures :

- les métropoles ;
- les communes nouvelles ;
- et les pôles métropolitains.

Leur création obligerait les associations à prendre en compte ces nouveaux interlocuteurs dont la naissance n'est pourtant, pour deux d'entre eux en tout cas, pas vraiment à l'ordre du jour.

→ 1. Les métropoles

Les métropoles⁽⁵⁾, sont un outil de gouvernance des grandes aires urbaines de plus de 500 000 habitants.

Cette nouvelle catégorie de groupement de communes souhaite donner aux grandes agglomérations qui le souhaitent un statut mieux adapté et plus intégré.

Réservée aux grandes agglomérations de plus de 500 000 habitants et aux communautés urbaines instituées par la loi du 31 décembre 1966, leurs futures compétences restent très proches des compétences actuellement exercées par les communautés urbaines.

Les métropoles n'hériteront de plein droit en matière économique que des zones d'activité départementales et de la promotion à l'étranger.

Les autres transferts sont relatifs aux transports scolaires et aux routes départementales.

Au niveau financier, les prérogatives financières et fiscales des métropoles sont calquées sur les prérogatives existantes des actuelles communautés urbaines⁽⁶⁾, ce qui pour l'instant les rend peu attractives.

À ce jour, seule la communauté urbaine de Nice Côte d'Azur est tentée par l'aventure, puisque par une délibération en date du 13 avril dernier son conseil communautaire a décidé de sa transformation en métropole⁽⁷⁾.

Aucune des autres communautés urbaines existantes ne semble vouloir engager un tel processus.

Si tel n'était pas le cas, le secteur associatif serait principalement concerné par les transferts de compétence en matière d'équipements reconnus d'intérêt métropolitain⁽⁸⁾.

→ 2. Les communes nouvelles

Les communes nouvelles⁽⁹⁾, à l'instar des métropoles et vraisemblablement pour le même type de raisons, ne font pas recettes.

Le régime de la commune nouvelle a pour objectif de remplacer le système des fusions de communes dont chacun reconnaît aujourd'hui le caractère inefficace.

Il offre la possibilité de substituer aux intercommunalités existantes une commune nouvelle au sein de laquelle les communes historiques conserveront des attributions réduites en tant que communes déléguées.

À défaut d'accord de l'ensemble des conseils municipaux concernés, la création ne pourra pas s'effectuer sans consultation de la population.

Dans la mesure où la majorité des incitations financières qui étaient prévues n'ont pas été adoptées, il semble que les exemples de projets de communes nouvelles se comptent sur les doigts d'une seule main⁽¹⁰⁾.

Ces nouvelles structures seront pour l'instant de peu d'impact sur les associations.

→ 3. Les pôles métropolitains

Enfin, les pôles métropolitains⁽¹¹⁾, à l'inverse, sont en voie de développement.

Ils doivent permettre une coopération renforcée entre des EPCI à fiscalité propre qui voudraient mener des actions d'intérêt commun sur un large périmètre afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire concerné.

Pour les créer, il conviendra de constituer un ensemble de plus de 300 000 habitants et comprenant au moins un EPCI de plus de 150 000 habitants.

La plupart des grandes intercommunalités semblent aujourd'hui intéressées par des projets de pôles métropolitains supra-départementaux.

Il semblerait que leur intérêt tienne à leurs champs d'intervention précisés désormais à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹²⁾.

Une quinzaine de projets sont aujourd'hui à l'étude notamment en raison d'une probable facilitation espérée des subventions étatiques.

Le challenge pour le monde associatif sera de recentrer le débat au niveau local et rural lorsque ces structures œuvreront plutôt en faveur de projets transversaux et en faveur de plusieurs territoires simultanés.

B. La restructuration des échelons intercommunaux et infrarégionaux

La loi du 16 décembre 2010 définit également un calendrier contraignant pour les échelons intercommunaux avec un fort pouvoir décisionnel reconnu aux préfets pour faire respecter ces calendriers à travers les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI).

À l'inverse, la possible restructuration des niveaux départementaux et régionaux reste soumise au volontariat.

→ 1. Le schéma départemental de coopération intercommunale

Élaborés pour une durée de six ans et avant le 31 décembre 2011, les SDCI doivent aboutir à la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Leurs objectifs doivent permettre de constituer des regroupements d'au moins 5 000 habitants, d'assurer la cohérence spatiale des intercommunalités au regard des unités urbaines identifiées par l'INSEE, d'accroître la solidarité financière, de supprimer les syndicats de communes et les syndicats mixtes et d'organiser les compétences en matière d'aménagement de l'espace avec la suppression des pays.

À l'issue du 31 décembre 2011, la publication du SDCI dotera les préfets de pouvoirs très importants leur permettant de modifier les périmètres des regroupements existants ou d'organiser leur fusion⁽¹³⁾.

Si les communes et les EPCI ne sont pas d'accord avec les nouveaux périmètres, le préfet peut leur imposer sa décision en matière de création d'EPCI et de modifications de périmètre jusqu'au 1^{er} juin 2013, mais après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Après le 1^{er} juin 2013, le préfet pourra imposer le rattachement d'une commune isolée à un EPCI. ►

Depuis avril 2011, un certain nombre de propositions des préfets est déjà connu.

Dans leur majorité, toutes ces propositions vont dans le sens d'un profond remaniement de la carte intercommunale et donc des interlocuteurs des associations.

Les communes, EPCI et syndicats sont aujourd'hui en pleine phase de discussions et négociations pour réorganiser ces échelons intercommunaux.

→ 2. La fusion entre les départements et les régions

Autre nouveauté qui, pour l'instant, n'engendre aucune nouvelle structure, les possibilités de fusion entre les départements et les régions.

La loi prévoit plusieurs hypothèses de réorganisation volontaire du découpage territorial.

Ainsi, l'article L. 3114-1-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹⁴⁾ prévoit la possibilité pour plusieurs départements d'une même région qui forment un territoire d'un seul tenant et sans enclave, de demander à être regroupés en un seul département.

De même, un département peut demander son rattachement dans le territoire d'une région qui lui est limitrophe (article L. 4122-1-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹⁵⁾).

De leur côté, plusieurs régions peuvent dans les mêmes conditions demander à être regroupées en une seule région (article L. 4123-1-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹⁶⁾).

Enfin, une région et ses départements peuvent fusionner en une collectivité territoriale qui exercera l'ensemble de leurs compétences respectives (article L. 4124-1-1 du Code général des collectivités territoriales⁽¹⁷⁾).

Si ces fusions venaient à se réaliser, les associations verraient leurs subventions recentrées autour d'un seul interlocuteur, ce qui ne sera pas forcément en faveur de l'autonomie du secteur associatif.

Entre multiplications de certains interlocuteurs et recentralisation d'autres, le secteur associatif devra donc faire face à cette complexification institutionnelle, qui se doublera d'une nécessité de clarifier les compétences concernées par leurs actions.

II. ...À la recherche du bon interlocuteur

La réforme institutionnelle va entraîner la nécessité d'identifier et préciser le bon interlocuteur tant du point de vue de l'exercice des compétences que du point de vue de l'origine des ressources.

A. La suppression de la clause générale de compétence ou la recherche de l'interlocuteur compétent

La loi modifie en apparence totalement le champ des compétences des départements et des régions en les restreignant par l'ajout de la formule suivante aux articles L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales : « dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ».

En revanche, les communes conservent leur clause générale.

Cette suppression est toutefois limitée dans trois secteurs qui concernent complètement le secteur associatif : le domaine de la culture, le domaine du tourisme et enfin, celui du sport.

En outre, un alinéa est ajouté aux articles L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 4433-1 du Code général des collectivités territoriales qui est ainsi rédigé :

« Il [...] peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental [ou régional] pour lequel la loi n'a pas donné compétence à aucune autre personne publique ».

Le préfet verra également son contrôle de légalité facilité puisque la délibération qui accompagnera une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet devra être accompagnée d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

À noter également que dans un délai de six mois après l'élection des conseillers territoriaux, un schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services devra être élaboré entre le conseil régional et le conseil général afin de définir la répartition optimale des compétences entre la région et les départements et d'en tirer les conséquences en termes de réorganisations financières et de mutualisation des services.

Ces nouvelles compétences seront effectives dès le 1^{er} janvier 2015.

B. La réforme des finances locales ou la recherche de l'interlocuteur maîtrisant ses recettes

Outre cette nouvelle répartition des compétences, dès le 1^{er} janvier 2012, la limitation du principe des financements croisés et des cofinancements va entrer en vigueur.

Les régions, pour les opérations d'intérêt régional et les départements pourront continuer à contribuer au financement des opérations conduites par les communes et leurs groupements dans le respect des règles suivantes.

D'une part, sauf en matière de renouvellement urbain, de patrimoine protégé ou de réparations de dégâts causés par des calamités publiques, une participation minimale de 20 % du montant total des financements publics sera exigée de toute collectivité ou groupement qui assure la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement⁽¹⁸⁾.

D'autre part, le schéma précité d'organisation des compétences et des services devra prévoir des règles de répartition des financements entre la région et les départements qui la composent.

À défaut, un même projet ne pourra à l'avenir cumuler des subventions départementales et régionales.

Ce dispositif ne s'applique cependant pas aux communes de moins de 3 500 habitants et EPCI à fiscalité propre de moins de 50 000 habitants, ni aux subventions de fonctionnement en matière de culture, de sport et de tourisme⁽¹⁹⁾.

Force est de constater que la recherche du bon interlocuteur ne sera peut-être pas si compliquée.

Les exceptions en faveur de la culture du sport et du tourisme rendent d'abord la réforme sans réel impact dans ces domaines.

En outre, il faut bien constater qu'ils recouvrent la grande majorité des subventions versées au niveau local.

C'est donc plus l'état des finances locales que l'avancement des réformes institutionnelles qui, à terme, sera le meilleur indicateur pour le monde associatif de la survie de ses subventions. ✚

NOTES

- ◆ (1) In « *La réforme des collectivités territoriales, une nouvelle impulsion pour les territoires* », site Internet du Gouvernement sur la réforme ◆ (2) Loi n° 2010-1563 ◆ (3) À noter qu'à l'heure où ces lignes ont été écrites, les décrets d'application attendus, pour certains depuis mars, n'étaient toujours pas sortis ◆ (4) Cet article dispose en son alinéa 2 : « *Les contrats conclus par les pays antérieurement à cette abrogation sont exécutés jusqu'à leur échéance* » ◆ (5) Cf. articles 12 à 19 de la loi du 16 décembre 2010 ◆ (6) Cf. article L. 5217-12 du Code général des collectivités territoriales ◆ (7) In « *Métropoles, comme un goût de réchauffé* », La Gazette des communes, 30 mai 2011, p. 28 ◆ (8) Notamment tous les équipements sportifs, culturels ou socio-éducatifs ◆ (9) Articles 21 à 25 de la loi précitée ◆ (10) Nous pouvons citer à l'heure où nous écrivons ces lignes la communauté de communes du Haut de Perche dans l'Orne (4 000 habitants) et la communauté de communes du Dévoluy dans les Hautes-Alpes (945 habitants) ◆ (11) Article 20 de la loi précitée ◆ (12) Cet article dispose : « *Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue d'actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique de promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture, d'aménagement de l'espace par la coordination des schémas de cohérence territoriale dont le périmètre est identique à celui des établissements publics de coopération intercommunale qui composent le pôle et de développement des infrastructures et des services de transport au sens des articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports afin de promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infrarégional. Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain* » ◆ (13) Article 60 de la loi et article L. 5210-1-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ◆ (14) Article 26 de la loi précitée ◆ (15) Article 27 de la loi précitée ◆ (16) Article 28 de la loi précitée ◆ (17) Article 29 de la loi précitée ◆ (18) Les opérations figurant dans les contrats de projet État-région ne sont pas concernés ◆ (19) Cf. articles 76 à 78 de la loi codifiés aux articles L. 1111-10-I et L. 1611-8 du Code général des collectivités territoriales

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Reconnaissance d'utilité publique Abandon

Une association reconnue d'utilité publique a la possibilité de renoncer à ce statut.

Une assemblée générale extraordinaire doit voter une délibération en ce sens et un dossier doit être adressé au ministre de l'Intérieur. Outre l'extrait ou le compte rendu de cette délibération, le dossier comporte la copie du décret de reconnaissance d'utilité publique et du décret ou de l'arrêté ayant approuvé les statuts actuels, un exemplaire de ces statuts, la liste des membres du conseil d'administration et du bureau ainsi que les comptes annuels des trois derniers exercices.

Le ministre de l'Intérieur procède à un examen attentif du dossier au regard des préconisations du Conseil d'État. Deux types de situation l'amèneraient ainsi à émettre un avis défavorable :

- l'association exerce une mission de service public et l'abrogation du décret de reconnaissance d'utilité publique affecterait le bon fonctionnement de ce service ;
- l'association détient un important patrimoine, notamment immobilier, obtenu avec exonération des droits de mutation grâce à son statut d'établissement reconnu d'utilité publique et l'abrogation du décret de reconnaissance d'utilité publique lui permettrait de gérer sans contrainte ce patrimoine.

Par contre, si rien ne lui paraît s'opposer à ce qu'une suite favorable soit donnée à la

demande de l'association, le ministre de l'Intérieur consulte le ou les ministre(s) exerçant la tutelle technique sur cette association et saisit ensuite le Conseil d'État d'un projet de décret abrogeant le décret de reconnaissance d'utilité publique.

La publication du décret au Journal officiel de la République française a pour conséquence que l'association redevienne une association simplement déclarée.

Pour éviter toute ambiguïté à l'égard des tiers, il est opportun que l'association supprime dans ses statuts les dispositions relatives à l'acceptation des libéralités. En revanche, sans qu'il y ait d'obligation en la matière, il est loisible à l'association de supprimer dans ses statuts les dispositions contraignantes propres aux associations reconnues d'utilité publique comme celles relatives aux règles de gouvernance, au quorum pour la modification des statuts et pour la dissolution, ainsi qu'à la transmission du rapport et des comptes annuels au préfet et aux ministres exerçant la tutelle. ♦

Rép. min. n° 94884, JOAN Q. 17 mai 2011

→ Lamy Associations, n° 286-1 et s.

↓ TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION

Fusion d'associations

Fiscalité

La fusion d'associations ne bénéficie pas du régime spécial des fusions au regard de l'IS.

Quelles sont les conséquences fiscales d'une fusion d'associations soumises à l'impôt sur les sociétés, au regard du régime spécial des fusions des articles 210-

0 A (en matière d'impôt sur les sociétés) et 816 (en matière de droits d'enregistrement) du CGI ?

En matière d'impôt sur les sociétés, l'article 210-0 A du CGI, qui définit le champ d'application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du même code, exclut l'application de ce régime pour les opérations de restructuration dans lesquelles les parties à l'opération sont deux associations. En effet, une opération de fusion est caractérisée par l'attribution de titres de l'entité absorbante. Or, en l'absence de capital, les associations ne peuvent émettre des titres en contrepartie des apports qu'elles peuvent recevoir, et l'opération ne peut être qualifiée de fusion et bénéficier du régime prévu à l'article 210 A du CGI.

S'agissant des droits d'enregistrement, l'article 816 du CGI dispose que les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes publics passibles de l'impôt sur les sociétés donnent lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 375 euros. À cet égard, les organismes sans but lucratif passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient de ce régime de faveur.

OBSERVATIONS

À rapprocher de l'éclairage signé de Colas AMBLARD dans votre lettre n° 191 du mois de mars 2011 et intitulé : « Fusions d'associations : vers la fin du régime de faveur ? » ♦

RES n° 2011/8, 26 avr. 2011

→ Lamy Associations, n° 320-1 et s.

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Avantages fiscaux

Suspension

Un décret instaure la procédure de suppression des avantages fiscaux pour les associations ne respectant pas leurs obligations en matière d'appel à la générosité.

Le décret du 20 mai 2011 fixe les modalités d'application du nouvel *article 1378 octies du CGI*, qui instaure une procédure destinée à supprimer toute possibilité de bénéficier indirectement d'un financement public, notamment dans le cadre du mécénat, pour les organismes sans but lucratif bénéficiant de dons obtenus par appel à la générosité du public, lorsqu'ils ont fait l'objet soit d'un contrôle par la Cour des comptes à la suite duquel celle-ci a constaté une absence de conformité des dépenses engagées aux objectifs de l'organisme, soit d'un refus de certification des comptes par leur commissaire aux comptes, soit d'une condamnation pénale définitive pour escroquerie ou abus de confiance. ❖

D. n° 2011-556, 20 mai 2011

→ Lamy Associations, n° 438-1 et s.

↓ LA COMPTABILITÉ DE L'ASSOCIATION

Médoco-social

Nomenclature

La nomenclature des comptes des établissements médoco-sociaux est modifiée.

L'arrêté du 18 mars 2011 modifie l'arrêté du 22 janvier 2008 fixant la nomenclature des comptes obligatoire-

ment ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements de santé privés à but non lucratif. ❖

Arr. 18 mars 2011, NOR : ETS1109298A

→ Lamy Associations, n° 505-1 et s.

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Conditions de travail

Permanences nocturnes

Les gardes de nuit constituent du temps de travail effectif.

Les gardes de nuit, pendant lesquelles des éducateurs doivent assurer la surveillance d'enfants, doivent être considérées comme un temps de travail effectif et être rémunérées comme tel, peu importe que ces permanences nocturnes soient effectuées depuis le logement de fonction des intéressés. En l'espèce, le logement était situé à l'étage du pavillon accueillant les enfants, de telle sorte que les éducateurs soient à leur disposition immédiate et permanente pour répondre à leurs sollicitations. Il ne s'agissait donc pas d'astreinte, contrairement à ce que soutenait l'établissement qui les employait. ❖

Cass. soc., 6 avr. 2011, n° 10-16.203

→ Lamy Associations, n° 611-1 et s.

↓ FONDATIONS

Fonds de dotation

Gestion désintéressée

Les ressources d'un fonds de dotation créé par une association peuvent être reversées à cette association, sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée du fonds de dotation.

Dans le cas où un fonds de dotation est contrôlé par une ou plusieurs associations, les ressources du fonds peuvent-elles être allouées à ces associations sans que cela ne remette en cause la gestion désintéressée du fonds de dotation ?

La condition de gestion désintéressée est examinée, pour un fonds de dotation, dans les mêmes conditions que pour les autres organismes sans but lucratif. De plus, dans le cas de versements effectués au profit de fonds de dotation pour financer des organismes éligibles au mécénat, l'organisme bénéficiaire des fonds versés doit satisfaire également à la condition de gestion désintéressée. D'ailleurs, la présence d'un administrateur de l'association au sein du conseil d'administration du fonds de dotation qu'elle a créé ou qu'elle contrôle n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion que doit revêtir le fonds de dotation. En effet, rien n'interdit qu'il y ait identité de dirigeant avec l'organisme adossé dans le statut juridique et fiscal du fonds de dotation, cette situation étant même au contraire assez logique dès lors que celui-ci est simplement collecteur et a pour objet de redistribuer les revenus tirés de la capitalisation des dons qui lui sont consentis pour assister un organisme d'intérêt général. Dans ce cas, le fonds de dotation a naturellement pour objet de stimuler l'activité de l'organisme adossé (en l'espèce l'association) sans que l'on puisse en conclure, en cas d'identité de dirigeants entre les deux structures partenaires, que le fonds a une gestion intéressée de ce seul fait. ❖

Rép. min. n° 62981, JOAN Q. 17 mai 2011

→ Lamy Associations, n° 905-1 et s.

ATELIER-DÉBAT

LA RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Atelier-Débat du 6 octobre 2011

En partenariat avec
les éditions Wolters Kluwer
et le Lamy Associations,
ISBL Consultants organise
le 6 octobre 2011 à Lyon
une formation Atelier-Débat
sur le thème :

« *La réforme des collectivités
territoriales. Comment la comprendre
pour mieux l'appréhender ?* »

Animation

Anne-Cécile VIVIEN,
Docteur en droit,
avocat associé,
société d'avocats
Droit Public Consultants

Objectifs

Analyser et comprendre la loi
n° 2010-1563 du 16 décembre 2010
qui apporte à terme de profondes
modifications dans la répartition
des compétences entre les collectivités
territoriales et qui bouleverse
également notre paysage
institutionnel.

Programme

*Introduction : résumé des différents
apports de la loi*

I – Les nouvelles modalités d'élection
des élus

Les conseillers communautaires

Les conseillers territoriaux

II – La clause générale de compétence

Champ d'application

Nouvelle définition des compétences

III – La création de nouvelles structures
et la réorganisation des anciennes

Les métropoles

Les pôles métropolitains

Les communes nouvelles

Les fusions

IV – L'impact financier de la réforme

Public visé

Porteurs de projets associatifs.
Salariés, bénévoles,
dirigeants associatifs.
Représentants des autorités publiques,
collectivités territoriales
et représentants de l'État.
Consultants et responsables
de maisons d'associations.

Informations pratiques

Le 6 octobre 2011

de 9h30 à 12h,
déjeuner avec l'intervenant,
et de 13h30 à 16h30

à Lyon

► Renseignements / inscription :
Valentina RICCI - ISBL Consultants
8, quai Tilsitt - 69002 Lyon
contact@isbl-consultants.fr



Wolters Kluwer
France

LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

**Directeur de la publication, Président Directeur Général
de Wolters Kluwer France :** Michael KOCH
Rédacteur en chef : Raymond BOCTI

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 300 000 000 €

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot
92856 Rueil-Malmaison cedex

RCS Nanterre 480 081 306

N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1210 F 87382 – Dépôt légal : à
parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 996,98 € TTC – Périodicité : mensuelle
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtabœuf cedex
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations
Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.